

Dossier documentaire

Canadian
Abortion Rights
Action League
(CARAL)

Document 1 : La Charte des droits et libertés de la personne (Charte québécoise)

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la vie.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique.

Il possède également la personnalité juridique.

Droit au secours.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Document 2 : Loi constitutionnelle de 1982, Charte canadienne des droits et libertés

Canadian
Abortion Rights
Action League
(CARAL)

PARTIE I CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Garantie des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Vie, liberté et sécurité

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989

251.

(1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, qu'elle soit enceinte ou non, emploie quelque moyen pour réaliser son intention.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

(3) Au présent article, l'expression « moyen » comprend

- a) l'administration d'une drogue ou autre substance délétère,
- b) l'emploi d'un instrument, et
- c) toute manipulation.

Document 3 : Article du Code criminel concerné par l'avortement en 1989 (suite)

Canadian
Abortion Rights
Action League
(CARAL)

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

a) à un médecin qualifié, autre qu'un membre d'un comité de l'avortement thérapeutique de quelque hôpital, qui emploie de bonne foi, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen pour réaliser son intention de procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin, ou

b) à une personne du sexe féminin qui, étant enceinte, permet à un médecin qualifié d'employer, dans un hôpital accrédité ou approuvé, quelque moyen mentionné à l'alinéa a) aux fins de réaliser son intention d'obtenir son propre avortement,

si, avant que ces moyens ne soient employés, le comité de l'avortement thérapeutique de cet hôpital accrédité ou approuvé, par décision de la majorité des membres du comité et lors d'une réunion du comité au cours de laquelle le cas de cette personne du sexe féminin a été examiné,

c) a déclaré par certificat qu'à son avis la continuation de la grossesse de cette personne du sexe féminin mettrait ou mettrait probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière (...).

Document 4 : Canadian Abortion Rights Action League (CARAL)

Canadian
Abortion Rights
Action League
(CARAL)

Type de document : extraits d'un mémoire déposé à la Cour suprême (traduction de Chantal Rivard).

Source : Ruby, C. C. et La Roche, K. (1989). *Memorandum of Fact and Law of the Intervenor Canadian Abortion Rights Action League (CARAL)*.

Partie I - État des faits

[...]4.

La décision que prend une femme de devenir enceinte et de porter à terme un enfant relève de décisions profondément personnelles. Forcer une femme à mener à terme une grossesse viole profondément son intégrité physique et psychologique ainsi que son autonomie et son droit à l'égalité.

[...]5.

Dans le jugement R. c. Morgentaler, la majorité des juges de la Cour suprême ont reconnu que les lois criminelles qui restreignent l'accès à l'avortement en mettant en danger la vie ou la santé d'une femme enceinte violent les droits des femmes garantis sous l'article 7 de la Charte.

[...]9.

Le jugement rendu par la majorité des juges de la Cour d'appel révèle une profonde incompréhension des effets d'une grossesse forcée. Les trois juges ont négligé de considérer les préjudices moraux vécus par une femme forcée à porter à terme une grossesse et à donner naissance à l'enfant d'un homme qui a abusé physiquement et psychologiquement d'elle et avec qui elle ne veut plus avoir de relation. En considérant le raisonnement de la majorité des juges, les victimes de viols et d'incestes seront tenues de mener à terme des grossesses résultant de violence sexuelle.

[...]13.

Si la loi autorise des injonctions privées pour restreindre le droit à l'avortement, les femmes cesseront d'avoir une identité ou une autonomie indépendante et seront privées de toute dignité humaine. Si les femmes sont forcées de mener à terme une grossesse sur ordre d'un tiers, rien ne pourra empêcher ce tiers de contraindre une femme dans sa manière de mener à terme cette grossesse en se basant sur les droits présumés du fœtus ou les intérêts du père. Les injonctions sont un premier pas vers des intrusions majeures et envahissantes dans la vie et le corps de la femme. Ces intrusions pourraient inclure notamment : des césariennes forcées, des traitements médicaux et des injonctions pour empêcher la femme d'avoir des comportements qui pourraient potentiellement affecter le fœtus, tel que fumer ou boire, et des demandes d'incarcération ou une hospitalisation forcée.

Document 4 : Canadian Abortion Rights Action League (CARAL) (suite)

Canadian
Abortion Rights
Action League
(CARAL)

[...]17.

Si les tribunaux appliquent des injonctions pour empêcher un avortement, ils contribueront à l'application arbitraire de la loi et à son ambiguïté. En s'autorisant à intervenir dans des disputes privées concernant l'avortement et en rendant possible à des tiers partis de contraindre des femmes à contester l'application de l'injonction, les tribunaux vont retarder l'accès à l'avortement pour les femmes.

[...]24.

En conformité avec la position de la Common Law, deux cours d'appel provinciales ont conclu que le fœtus n'est pas une personne avec des droits légaux avant la naissance selon le Code criminel et de la Charte canadienne des droits et libertés. Cela se retrouve dans le Code criminel qui prévoit expressément que le fœtus devient un être humain au sens de la Loi au moment où il se trouve vivant et viable à l'extérieur du corps de la femme.

[...]35.

[...] Un droit à la vie dès le moment de la conception combiné au droit d'être secouru permettrait à n'importe quel tiers parti d'interdire aux femmes d'avoir droit à un avortement dans n'importe quelles situations, incluant celles où la grossesse pourrait compromettre la vie ou la santé de ces femmes.